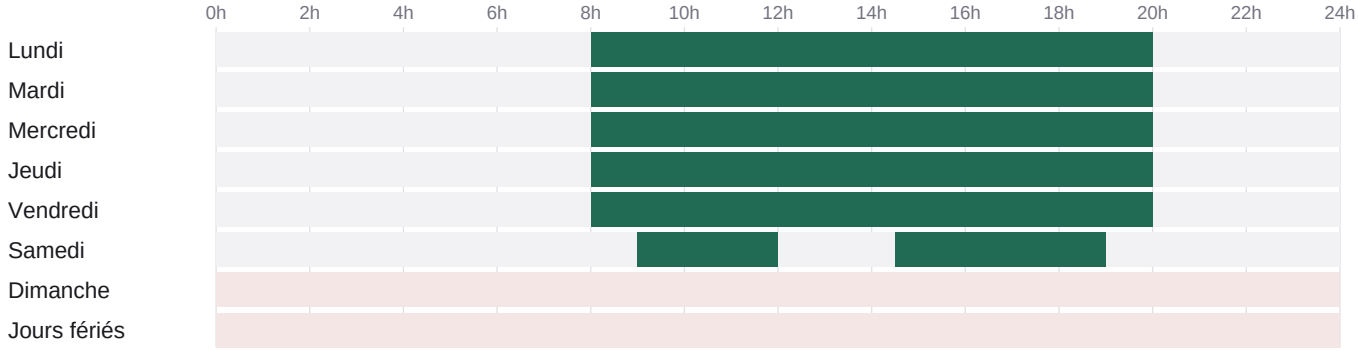
Horaires des travaux bruyants à Allinges

74200 · Haute-Savoie (74) · 5 019 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire A2023_0139 - Règlementation portant sur le bruit et les nuisances sonores, signé le 9 août 2023 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que : Les jours ouvrables de 08h00 à 20h00 ; Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ; »

Texte officiel :
https://allinges.fr/production/wp-content/uploads/2023/08/A2023_0139-Arrete-portant-reglementation-sur-le-bruit-et-les-nuisances-sonores.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire A2023_0139 - Règlementation portant sur le bruit et les nuisances sonores, signé le 9 août 2023 (article 7 (chantiers de travaux publics ou privés)). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits : Tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures. Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepetées les interventions en urgence pour nécessité publique. »

Texte officiel :
https://allinges.fr/production/wp-content/uploads/2023/08/A2023_0139-Arrete-portant-reglementation-sur-le-bruit-et-les-nuisances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.